

RÈGLE 3

DÉLAIS

Calcul des délais

3.01 Le calcul des délais fixés par les présentes règles ou par une ordonnance rendue en vertu de celles-ci obéit aux règles suivantes :

- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement mais en incluant le jour où a lieu le second;
- b) si le délai fixé est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
- c) si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié;
- d) tout document qui est réputé reçu un jour férié et toute signification qui est réputée faite un jour férié est réputé l'être le jour suivant qui n'est pas férié.

Prorogation ou abrègement des délais

3.02 (1) Sur motion d'une partie ou d'un tiers, la formation peut, à des conditions justes, rendre une ordonnance prorogeant ou abrégeant tout délai fixé par les présentes règles ou par une ordonnance rendue en vertu de celles-ci.

(2) La motion qui vise à obtenir la prorogation d'un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai fixé.